

GE_GERICHTE A/2060/2004 vom 21. Dezember 2004

GE Cour de justice, 2004-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2060_2004

FR: GE_GERICHTE A/2060/2004 du 21 décembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/2060/2004 del 21 dicembre 2004

Regeste

CIRCULATION ROUTIERE; RETRAIT DE PERMIS; INFRACTION; FAUTE GRAVE; CONDUCTEUR | Retrait du permis de conduire d'une durée de deux mois confirmé à l'encontre d'un conducteur de bus. Le conducteur ayant commis une faute grave en heurtant un piéton. | LCR.51; OAC.32; LCR.16 al.3

Erwägungen

E. 1

Monsieur B_____, né le 2 avril 1968, domicilié à Genève, est titulaire d'un permis de conduire pour véhicules à moteur, catégorie D, délivré le 17 mars 2000. Il exerce la profession de conducteur de bus auprès des Transports publics genevois (ci-après : TPG). Selon le dossier en possession du Tribunal administratif, ce conducteur a fait l'objet d'un avertissement, par décision du service des automobiles et de la navigation (ci-après : le SAN) du 19 septembre 2003, pour avoir circulé le 2 août 2003 au volant d'un bus à une vitesse inadaptée aux circonstances et aux conditions de la route.

E. 2

Le 21 février 2004, à 14h30, l'intéressé circulait au volant d'un trolleybus sur la rue De-Livron en direction de la rue Lect et, à l'approche de l'arrêt de bus où attendaient plusieurs personnes, n'a pas remarqué la présence d'un piéton sur le bord du trottoir. Le rétroviseur du véhicule a heurté l'arrière de la tête dudit piéton, le blessant légèrement sans toutefois le faire chuter. La vitesse du véhicule était de 7 km/h à ce moment. Le piéton est monté dans le bus et s'est annoncé à M. B_____ qui s'était rendu compte du heurt, mais n'avait pas réagi. Il a démarré normalement pour continuer sa course sans prévenir sa centrale ni la police, ne prenant pas au sérieux les propos du piéton qui lui indiquait avoir fortement mal à la tête. C'est ce dernier qui a finalement avisé la police et il a pu être pris en charge par une ambulance au carrefour du Bouchet. Il a déposé plainte pénale contre M. B_____ le 22 février 2004.

E. 3

M. B_____ a été condamné par ordonnance de condamnation du Procureur général de la République et canton de Genève le 17 juin 2004, pour lésions corporelles simples par négligence et violation des devoirs en cas d'accident, en raison des faits précités, à une peine de dix jours d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans et à une amende de CHF 800.-. Il n'a pas fait opposition à cette décision qui est entrée en force.

E. 4

Le 6 septembre 2004, le SAN a décidé de retirer le permis de conduire de M. B_____, toutes catégories et sous-catégories, pendant deux mois, en application des articles 16 alinéa

3 et 51 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR – RS 741.01). L'intéressé était autorisé à conduire des véhicules des catégories spéciales F, G, et M et des véhicules pour lesquels un permis de conduire n'était pas nécessaire. Pour fixer la quotité de la mesure, le SAN a indiqué avoir tenu compte de l'ensemble des circonstances et des besoins professionnels de M. B_____, ainsi que de l'avertissement prononcé le 19 septembre 2003.

E. 5

M. B_____ a recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif par acte du 5 octobre 2004, concluant à son annulation. Les faits qui lui étaient reprochés ne sauraient à première vue justifier un retrait de permis, en tout cas plus d'un mois, son comportement n'ayant pas été constitutif d'une faute évidente. Il ne pouvait se douter qu'un usager s'avancerait jusqu'à toucher le rétroviseur avant que le bus ne soit arrêté. Il existait un angle mort qui pouvait expliquer qu'il n'ait pas vu le piéton qui s'était peut être avancé de manière inopportune. Par ailleurs, il n'avait pas manqué à ses devoirs en cas d'accident, puisque ce n'était qu'au moment où un passager l'avait interpellé dans le bus qu'il avait pu se rendre compte qu'il s'agissait de la personne qui aurait pu être touchée par le rétroviseur. Cette personne avait appelé la police et lui avait tendu son téléphone pour qu'il soit directement en rapport avec elle. Il relevait enfin qu'il avait toujours été employé comme conducteur aux TPG et n'avait rien de grave à se reprocher. Ce n'était pas parce qu'il n'avait pas jugé bon de se défendre devant les tribunaux après l'ordonnance de condamnation du 17 juin 2004, qu'on devait le considérer sans excuse et gravement coupable.

E. 6

La durée du retrait est fixée selon les circonstances. Elle est d'un mois au minimum (art. 17 al. 1 let. a LCR). Divers facteurs doivent être pris en considération, notamment la gravité objective et subjective de la faute, les antécédents de l'intéressé, ainsi que ses besoins professionnels (art. 33 al. 2 OAC ; ATF 108 Ib 259 ; A. BUSSY/B. RUSCONI, op. cit. p. 218). Dans cet examen, les conséquences de l'infraction commise ne sauraient avoir une influence décisive (RDAF 1978 p. 288). De plus, la durée d'un retrait est susceptible d'être fixée au-delà du minimum légal, même lorsque l'intéressé a de bons antécédents (RDAF 1981 p. 50).

E. 7

Le Tribunal administratif ne revoit en principe la durée du retrait que si l'administration n'a pas pris en considération de façon suffisante des faits et des motifs importants. En outre, il a relevé, dans une jurisprudence constante, que la durée minimum devait être réservée aux cas de peu de gravité et que seule une durée de retrait relativement longue était de nature à inciter les personnes peu respectueuses des règles fondamentales de la circulation à prendre au sérieux leurs devoirs de conducteurs (ATA/582/2004 du 6 juillet 2004 ; RDAF 1981 p. 50).

E. 8

Dans la présente espèce, le SAN a prononcé un retrait de deux mois tenant compte à la fois des circonstances de l'accident, des besoins professionnels du recourant et de ses antécédents récents, qui sanctionnaient déjà un comportement inadéquat dans l'exercice de sa profession. En conséquence, la décision de l'autorité, en tous points conforme à la jurisprudence, ne saurait être critiquée.

E. 9

Le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige , un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.